

Arrêt

n° 88 097 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes la nièce de [F.G], ancien ministre et leader du PSD, assassiné en février 1994. Votre père a également purgé une peine de prison de 95 à 2007 pour son implication lors du génocide.

En mars 2009, vous êtes engagée au sein de l'association SAKOTE, sorte de coopérative dont vous devenez la comptable en mai 2009. Alors que vous travaillez, vous entendez les conversations des

membres de l'association se vantant d'avoir fait mettre en prison des hutus innocents ou d'avoir porté de faux témoignages.

La première semaine d'août, le président de l'association vous interroge sur vos origines ethniques et familiales. Il apparaît qu'il est au courant de votre situation familiale.

La deuxième semaine du même mois, le président revient accompagné de deux hommes qui vous interrogent sur votre oncle et votre père. L'un des deux hommes revient la semaine d'après et vous désigne aux deux militaires qui l'accompagnent.

Vers la fin du mois d'août, vous prenez peur et décidez de ne pas vous présenter à votre travail. Le lendemain de votre absence, les deux militaires que vous aviez aperçus auparavant se présentent à votre domicile en civil et vous arrêtent. Ils vous emmènent au cachot de l'ancienne commune de Shyanda où vous êtes immédiatement mise en détention. Durant la nuit, l'un des local defense chargé de la garde de votre cellule vous propose son soutien. Ce dernier avait en effet été caché dans votre maison alors que les interahamwés étaient à sa recherche en avril 94. Il se rend chez vos parents et, en échange de la somme de 100.000 francs, accepte de vous faire évader.

Vous partez de votre cellule le lendemain soir de votre arrivée et passez une première nuit dans les champs avant de rejoindre votre soeur à Kigali. Cette dernière vous envoie deux mois chez une cousine à Rutongo. Craignant de vous y faire repérer, vous repartez à Kigali, où vous logez à différents endroits.

Face à cette situation, votre soeur décide de vous faire quitter le pays. Le 11 janvier 2010, vous quittez le Rwanda en compagnie d'un ami de votre beau-frère, qui vous emmène à Kampala, où vous séjournez chez Mohamed. Le 17 janvier 2010, vous embarquez pour la Belgique en sa compagnie, munie d'un passeport belge contenant votre photo.

Le 18 janvier 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 7 septembre 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°54558 du 19 janvier 2011. Le 2 février 2011, le Commissariat général prend une seconde décision de refus à votre égard. Celle-ci est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 67244 du 26 septembre 2011.

*Le 21 octobre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une **convocation de police** datée du 8 septembre 2011, un **courrier de votre père** daté du 8 février 2012 accompagné du **certificat de sa demande d'asile** en Ouganda, un **témoignage de votre cousine** [K.T.], un **article de presse** sur les conditions de détention au Rwanda, ainsi que deux **enveloppes** timbrées. Tout comme vous l'avez fait lors de votre première demande d'asile, vous versez à nouveau votre **carte d'élève** et invoquez la détention de votre soeur [S.] à la prison de Kigali.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par les autorités de votre pays en raison de votre lien de parenté à [F.G.] et de votre

fonction au sein de l'association SAKOTE. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la décision querellée a pu à bon droit et pertinemment conclure au manque de crédibilité des persécutions alléguées par la requérante [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°67244 du 26 septembre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en ce qui concerne votre **convocation de police** datée du 8 septembre 2011, il échoue d'abord de relever qu'aucun motif n'est mentionné sur celle-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Par conséquent, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. Au-delà de cette première constatation, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous convoquent alors que vous vous êtes évadée de prison deux ans auparavant. Par ailleurs, soulignons que les circonstances entourant l'obtention de ladite convocation restent floues puisque vous affirmez l'avoir reçue par l'intermédiaire de [E.], une amie de votre cousine [T.]; votre cousine, ayant pris peur de vous envoyer un tel document, aurait alors chargé son amie de le faire. Dès lors que l'envoi de ce document constitue une prise de risque inconsidérée, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [N.E.] aurait accepté cette délicate mission. Face à cela, vous répondez « [E.] ne me connaît pas et puis c'est son amie, [T.] le lui a demandé », explication nullement convaincante (cf. rapport d'audition, p. 5). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Ce nouvel élément ne se trouve pas en mesure d'invalider la décision précédemment prise.

S'agissant du **courrier de votre père** accompagné du **certificat de sa demande d'asile** en Ouganda, il convient de noter que ces deux éléments ne peuvent, eux non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général note d'abord que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement [J.N.]. Vous ne produisez, par ailleurs, aucune preuve du lien de parenté qui existe entre ce dernier et vous-même. De plus, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ces nouveaux documents sont vagues et imprécises puisque vous dites ne pas connaître la personne qui vous les aurait envoyés ; à ce sujet vous affirmez qu'il s'agit de votre cousine, puis de votre père, enfin d'un inconnu dont les coordonnées se trouvent sur l'enveloppe DHL (cf. rapport d'audition, p. 9). Compte tenu de l'importance que vous attribuez à ces documents, il n'est pas crédible que vos propos manquent à ce point de constance et de précisions. En ce qui concerne le certificat de demande d'asile de votre père, si ce document indique que votre père a introduit une demande d'asile en Ouganda, il ne permet pas de préjuger des tenants et aboutissants de cette demande. En outre, rien ne permet de présumer des raisons pour lesquelles votre père demande la protection de l'Etat ougandais, ni d'établir un lien avec votre propre demande d'asile. Notons, à cet égard, que vous ignorez si votre père a obtenu le statut de réfugié en Ouganda. Or, compte tenu de l'importance d'une telle décision, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre à cette question. Ces documents n'offrent donc aucune raison de remettre en cause la décision prise à votre égard.

Quant au **courrier de votre cousine** [K.T.], il convient premièrement de mentionner que son caractère privé limite également de manière considérable le crédit qui peut lui être accordé. Ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez également un **article de presse** sur les conditions de détention au Rwanda. Il convient de relever que ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles,

alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Enfin, concernant votre **carte d'élève**, rappelons que le Commissariat général a déjà estimé que si ce document constituait un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, il ne se trouvait sûrement pas en mesure de renverser le sens de la décision prise. Il en va de même concernant la **détention de votre soeur**. Vous précisez l'avoir invoquée lors de vos recours au Conseil du Contentieux des étrangers (cf. rapport d'audition, p. 8). Dès lors que le Conseil a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, il apparaît clair que l'évocation de la détention de votre soeur ne peut conduire à une autre conclusion.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle ajoute toutefois un élément non évoqué par la décision, à savoir qu'elle a pris contact avec la Croix-Rouge pour que soient effectuées des recherches à propos de sa sœur [S. M.] et sa tante [G.K.], toutes deux respectivement détenues depuis 2007 et 2010 et précise ne pas encore avoir eu de réponse quant à cette démarche.

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p.15).

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1. A sa requête introductory d'instance, la partie requérante a annexé un document intitulé « Rwanda Briefing », daté du mois d'août 2010 et un témoignage de Monsieur [L.R.] daté du 28 mars 2012 qui comporte lui-même plusieurs annexes, à savoir une annexe 26 délivrée en date du 8 mai 1998 à Monsieur [L.R.], une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 7 mars 2012 selon laquelle Monsieur [L.R.] a été reconnu réfugié, un témoignage de monsieur [L.R.] daté du 20 avril 1998, un témoignage de Monsieur [D.N.] daté du 20 mai 1998, un témoignage de Monsieur [J.K.G.] daté du 21 mai 1998, un témoignage de Monsieur [A.G.] daté du 21 mai 2004, un article du journal « Le Monde » du 6 mai 2004.

3.2. Lors de l'audience du 31 août 2012, la partie requérante a déposé sous forme d'originaux une réponse du service Tracing de la Croix-Rouge datée du 28 août 2012 et un message de sa tante [G.K.] rédigé en kinyarwanda sur le formulaire de réponse prévu à cet effet par la Croix-Rouge et daté du 5 juillet 2012 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées

dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les développements de la requête. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Par un courrier électronique adressé au Conseil en date du 31 août 2012 à 14 heures 20, soit après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une traduction en français du message que lui a adressé sa tante en date du 5 juillet 2012.

3.5. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76 §1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cet article ne consacre pas la production de pièces postérieurement à la clôture des débats. De plus, la partie requérante fait parvenir ce document sans assortir cet envoi d'aucune demande précise. En conséquence, le Conseil estime que cette ultime pièce ne fait pas partie des débats.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.6. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir une convocation de police datée du 8 septembre 2011, un courrier de son père daté du 8 février 2012 accompagné du certificat de sa demande d'asile en Ouganda, un témoignage de sa cousine [K.T.], un article de presse sur les conditions de détention au Rwanda, ainsi que deux enveloppes timbrées. Comme lors de sa précédente demande, la partie requérante dépose sa carte d'élève et invoque la détention de sa sœur, [S.M.] à la prison de Kigali. En termes de requête, la partie requérante rappelle avoir sollicité de la Croix-Rouge qu'elle se renseigne au sujet des détentions respectives de sa sœur et de sa tante, notamment en ce qui concerne la question de savoir si ces détentions sont liées à leur lien de parenté avec l'oncle de la requérante, [F.G.]. Elle dépose en outre un témoignage de Monsieur [L.R.] qui a été reconnu réfugié en Belgique et qui a invoqué « *notamment (...) son lien de parenté avec [F.G.]* [Ndlr : dont il est le beau-frère], (...) comme une des bases de ses craintes de persécution » (requête, p.12). Elle estime ainsi que cette crainte liée à leur lien de parenté avec [F.G.] leur est « *commune* » et « *considère qu'elle doit donc être reconnue comme établie avec le même poids dans [son chef]* » (requête, p. 12). Elle tire également de ce témoignage la conclusion qu'« *il y va donc d'une persécution systématique des membres de la famille de Monsieur [G.], pour des raisons ethniques et politiques, par le pouvoir en place* » (requête, p. 13).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents qu'elle a fournis sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile.

4.7.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande de la requérante, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.7.2. Concernant la convocation du 8 septembre 2011, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas les raisons de cette convocation et invite uniquement la requérante à se présenter au bureau de l'OPJ [M.V.] « *pour être informée du motif de cette convocation* ». Aussi, faute de mentionner la raison de ladite convocation, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante jugées non crédible par l'arrêt n°67.244 rendu par le Conseil de céans en date du 26 septembre 2011.

4.7.3. Quant au courrier du père de la requérante accompagné du certificat attestant qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, même à considérer le lien de parenté entre Monsieur [J.N.] et la requérante établi, le Conseil constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement qu'il s'agit bien du père de la requérante. Par ailleurs, concernant le certificat de demande d'asile, outre le fait que rien ne permet de préjuger du sort qui sera réservé à cette demande, celui-ci ne dit rien sur les raisons invoquées à l'appui de celle-ci par Monsieur [J.N.] en manière telle qu'aucun lien ne peut être établi entre cette demande d'asile et celle de la requérante. En termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « *aurait facilement pu prendre contact avec le HCR pour vérifier en Ouganda si le père de la requérante y a bien introduit une demande d'asile et/ou s'il y a obtenu une protection internationale* » (requête, p. 10). Elle appuie son point de vue sur l'existence d'un principe qu'elle décrit comme étant celui d'un « *partage de la charge de la preuve entre le demandeur d'asile et les instances d'asile* » (requête, p.10). Le Conseil se doit toutefois de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.4. S'agissant du courrier de la cousine de la requérante, le Conseil observe qu'outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.7.5. Concernant l'article de presse sur les conditions de détention au Rwanda, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués par la requérante manquant de crédibilité.

4.7.6. La partie requérante a également déposé le témoignage du beau-frère de [F.G.], Monsieur [L.R.], qui atteste du fait que la partie requérante puisse craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves du seul fait de son lien de parenté avec ce dernier, à l'instar d'autres membres de la famille de celui-ci qu'il cite, en l'occurrence notamment lui-même qui a été reconnu réfugié en Belgique, mais également la sœur et la tante de la requérante qui sont respectivement détenues depuis 2010 et 2007.

Le Conseil rappelle d'emblée à cet égard que cette question a déjà été tranchée par le dans son arrêt n°67.244 rendu en date du 26 septembre 2011 par lequel il a jugé que « *S'agissant du lien de parenté de la requérante avec F.G., le Conseil relève que la requérante n'a jamais vécu avec ce dernier et qu'elle était âgée de 8 ans lors de la mort de ce dernier. Selon les propos de la requérante, elle n'a jamais rencontré de problèmes personnels avec ses autorités nationales jusqu'aux faits datés de 2009 justifiant sa fuite du Rwanda, lesquels ne sont pas crédibles pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante que son père a été libéré. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec F.G. constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.* »

Partant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le seul témoignage du beau-frère de [F.G.] peut suffire à établir l'existence de persécutions systématiques des membres de la famille de celui-ci par le pouvoir en place. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que ce témoignage ne dit rien sur les raisons pour lesquelles [L.R.] a été reconnu réfugié en Belgique. En effet, s'il ressort de ce témoignage que [L.R.] a fait état de son lien de parenté avec [F.G.] « *en demandant à qui de droit d'en tenir compte en instruisant [sa] demande d'asile* », rien ne permet d'affirmer que c'est sur la seule base de son lien de parenté avec [F.G.] qu'il a effectivement été reconnu réfugié.

Par ailleurs, en ce qui concerne les détentions alléguées de sa sœur [S.M.] et de sa tante, [G.K.], la partie requérante a déposé lors de l'audience du 31 août 2012 une lettre émanant du service « Tracing » de la Croix-Rouge. Il ressort de ce courrier qu'une personne du même nom que la sœur de la requérante a été libérée en date du 29 septembre 2011 et que la tante de la requérante, [G.K.] a quant à elle pu être rencontrée à la prison de Butare. Ce courrier était également accompagné d'un message en Kinyarwanda adressé par [G.K.] à la requérante. Interrogé à l'audience quant au contenu de ce message, la requérante expose que sa tante [G.K.] lui apprend qu'elle serait paralysée d'un côté et que son état de santé n'est pas bon.

Ce faisant, à la lecture de ces différents documents, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons exactes pour lesquelles la tante et la sœur de la requérante sont ou ont été détenues. En tout état de cause, rien n'établit qu'elles le soient ou l'aient été en raison de leur seul lien de parenté avec [F.G.].

Par conséquent, dès lors que le témoignage de [L.R.] n'est pas considéré comme pouvant restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les autres documents qui sont annexés à ce témoignage.

4.7.7. S'agissant enfin du document intitulé « Rwanda Briefing », daté du mois d'août 2010, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les faits invoqués par la requérante manquant de crédibilité.

4.8. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, à concurrence de 175 euros, à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ